

[Text]

gration adjudicator. However, that is not an issue the committee can deal with here. It is an issue that will have to be decided by the court and is, as I said, before the court. In any event, it is better that there be a review than there not be a review.

I do not believe that the minister's response that a person who may be a security threat should be detained because that person "may be a security threat" necessarily holds weight in a legal sense. I think that all the government is doing is transferring detention review from a simple, expeditious process before an immigration adjudicator to a superior court of record of a province, being the constitutional court.

The government, regardless of what legislation it passes, if it does not put an override clause in the legislation—which it has not done in this case—cannot deny a person the right to seek habeas corpus in a superior court of record under the Charter. So, in effect, the government is, I think, limiting the rights of persons in terms of the complexity of bringing a habeas corpus application as opposed to a hearing before an adjudicator, and is, in effect, limiting a person's rights to have the detention reviewed. I still think that is unconstitutional and would be struck down by a court.

I think the Senate amendments did go a long way towards rectifying that constitutional problem.

With respect to the security risks—and I include the criminal conviction cases—and leaving them out of the refugee stream, or denying them access even to the eligibility stream, I say that it is unconstitutional, and that there is the danger, or the threat of a danger, of loss of life, liberty or security of the person.

Respecting the interdiction of ships, I think Professor Beatty's view—I say this from discussions I had with him before he appeared before the committee—and my view is that the Charter is there to protect persons from lawmakers. It is the lawmakers who are required to comply with the Constitution. So I do not think the issue is whether the person is on a ship off the coast of Canada or whether on land in Canada. It has always been accepted or assumed—and certainly it has not been contested by the Department of Justice in federal court proceedings—that the Constitution applies to control the actions of visa officers acting outside of Canada. A ship may not actually be in Canadian waters, but the principle is the same. If you are holding Canadian decision-makers to the law, then they should be held to the law regardless of where they are or where the person is actually located, so long as they are acting under a statute passed by Canadian Parliament.

With search and seizure, when we appeared here before we said that it would be better to have criminal lawyers deal with that. I do not want to make comments on it because I do not know enough about that area of the law. Similarly, the aiding and abetting section deals with criminal matters, and I do not

[Traduction]

que je ne peux pas en parler aussi librement que je le voudrais — et j'ai des doutes quant à la valeur d'un examen effectué par un arbitre de l'immigration. Cependant, le comité n'y peut pas grand-chose. Cela relève de la Cour et, comme je l'ai dit, c'est précisément le cas. Quoi qu'il en soit, un examen vaud mieux que pas d'examen du tout.

Je ne crois pas que la réponse du ministre, selon laquelle une personne qui peut représenter une menace pour la sécurité doit être détenue pour cette seule raison, ait beaucoup de poids sur le plan juridique. À mon avis, tout ce que le gouvernement fait, c'est de transférer l'examen de la détention, une procédure simple et rapide qui se déroule devant un arbitre de l'immigration, à une cour d'archives provinciale, une instance supérieure, du fait qu'il s'agit d'un tribunal constitutionnel.

Si le gouvernement ne prévoit pas, dans les projets de loi qu'il adopte, une disposition d'exception — ce qu'il n'a pas fait dans le cas qui nous intéresse — il ne peut refuser à une personne le droit de demander l'*habeas corpus* à une Cour d'archives supérieure en invoquant la Charte. Donc, en fait, je crois que le gouvernement limite les droits des personnes en les obligeant à demander l'*habeas corpus*, une procédure plus compliquée qu'une simple audience devant un arbitre, et qu'il limite par le fait même le droit qu'ont ses personnes de faire examiner les motifs de leur détention. Je persiste à croire que cette disposition est anticonstitutionnelle et qu'un tribunal l'invaliderait.

Je crois que les amendements proposés par le Sénat faisaient beaucoup pour corriger ce problème constitutionnel.

Quant aux dispositions qui consistent à refuser aux réfugiés qui représentent un risque pour la sécurité — et j'inclus dans leur nombre ceux qui ont déjà été condamnés pour des actes criminels — le droit de demander le statut ou même d'être considérés comme admissibles, je crois qu'elles sont anticonstitutionnelles et qu'elles mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie, la liberté ou la sécurité des personnes.

Pour ce qui est de l'interdiction faite aux navires d'entrer dans les eaux canadiennes, je crois être du même avis que M. Beatty: la Charte est là pour protéger les gens des législateurs. Je sais que c'est ce qu'il pense, car j'en ai discuté avec lui avant son témoignage. Ce sont les législateurs qui sont tenus de se conformer à la Constitution. Par conséquent, je ne crois pas qu'il s'agisse de savoir si le réfugié se trouve sur un navire au large des côtes du Canada ou s'il est déjà sur notre territoire. On a toujours reconnu ou présumé — en tout cas, le ministère de la Justice ne l'a jamais contesté devant la Cour fédérale — que la Constitution régit les actes des agents des visas postés à l'étranger. Un navire ne se trouve peut-être pas en eaux canadiennes, mais le principe demeure le même. Si les agents canadiens sont tenus de se conformer à la loi, ils doivent s'y conformer où qu'ils se trouvent et où que se trouve la personne visée, du moment qu'ils agissent en vertu d'une loi adoptée par le Parlement du Canada.

La dernière fois que nous avons témoigné devant le Comité, nous avons dit, au sujet des perquisitions et saisies, qu'il serait préférable de laisser des avocats spécialisés en droit criminel trancher la question. Je ne veux pas me prononcer à ce sujet parce que je ne connais pas assez bien ce domaine du droit. De